

**Arrêté de délégation de  
signature n° 2024-418**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,**

**DIRECTION DES  
AFFAIRES  
JURIDIQUES ET  
INSTITUTIONNELLES**

daji-direction @  
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes  
CS 40 700  
38 058 Grenoble Cedex 9

*Vu le code de l'Éducation,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université  
Grenoble Alpes,  
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine  
LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame FRIES Marie-Hélène, directrice de la Coordination Nationale du Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES)**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes suivants :

- tous les actes relatifs à la gestion courante de la Coordination Nationale (CN) du CLES (courriers, certificats administratifs, octroi des congés et autorisations d'absence);
- les ordres de mission en France et état de frais des personnels, dans le cadre des activités prises en charge par la Coordination Nationale du CLES;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses prises en charge sur les crédits de la Coordination Nationale du CLES, dont le montant total est inférieur à 2 500 € hors taxes ;
- les actes relatifs aux opérations de recettes de la Coordination Nationale du CLES.

**ARTICLE 2 :**

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame FRIES Marie-Hélène, directrice de la coordination nationale du Certificat de compétence en langues de l'enseignement supérieur (CLES), délégation de signature est donnée à **Madame Rodica BRIGHIDIN CHARLIN, directrice administrative et financière de la Coordination Nationale du CLES**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes listés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :**

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Mesdames FRIES Marie-Hélène et BRIGHIDIN CHARLIN Rodica.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 23 mai 2024

Le Président de  
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES



Yassine LAKHNECH

*Publié le :23/05/2024*

*Transmis au Rectorat le : 23/05/2024*